

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE COFINANCEMENT ET DE PARTENARIAT  
DESSERTE ROUTIERE PORTE 4**

**ENTRE**

**Les financeurs :**

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, ci-après désignée par « la Métropole », représentée par ....., autorisé par délibération n°.....du Conseil métropolitain en date du .....

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ci-après désignée par « la Région », représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment autorisé par délibération n°..... en date du.....

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, ci-après désigné par « le Département », représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... en date du 15 octobre 2021,

**Les partenaires associés :**

**L'État**, Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Le Grand Port Maritime de Marseille**, représenté par Monsieur Hervé MARTEL, Président du directoire.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Une convention de cofinancement et de partenariat relative aux travaux d'amélioration de l'accessibilité routière au Cap Janet (Porte 4 et nouvelle porte d'accès à la gare maritime internationale), sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, a été signée le 2 novembre 2017 par l'ensemble des partenaires précités, sur la base d'un coût total évalué à 10,5 M€ HT selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Métropole Aix Marseille Provence : 4 M€ (38,10 %)
- Région : 2,5 M€ (23,80 %)
- Département des Bouches-du-Rhône : 4 M€ (38,10 %)

Engagée par ailleurs dans de nombreux projets d'aménagement d'infrastructures d'envergure, la Métropole a sollicité auprès du Conseil départemental une demande de subvention complémentaire, à hauteur de 850 000 €, pour le financement de cette opération, ce qui implique une modification de la clé de répartition entre les partenaires.

De plus, le calendrier de l'opération a évolué par rapport à celui initialement prévu, la crise sanitaire ayant impacté le délai de réalisation des travaux.

Ces évolutions nécessitent ainsi l'adaptation de la convention initiale par le biais d'un avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention initiale du 2 novembre 2017 a pour objet de modifier le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération suite aux évolutions décrites dans l'exposé préalable.

#### **Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE « Financement »**

Le contenu de l'article 4 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

Le montant HT des opérations prévues dans la présente convention est de **10,5 M€**. La Métropole prend en charge la TVA.

Toutes les opérations seront financées d'après la clé de répartition suivante :

<b>Financeurs</b>	<b>Taux de participation</b>	<b>Montant total</b>
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	3 150 000 €
Conseil régional PACA	23,8 %	2 500 000 €
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	46,20 %	4 850 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>10 500 000 €</b>

Ces montants sont fermes et non révisables.

La Région et le Département verseront respectivement le montant de leurs participations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, selon la procédure décrite à l'article 6 de la présente convention.

La participation de chaque partenaire est évaluée en euros constants aux conditions économiques de décembre 2015, correspondant à un besoin de financement prévisionnel en euros courants pour une mise en service fin 2021. Aucun financement de l'Etat ne sera alloué au projet de desserte compte tenu que l'Etat participe au financement des aménagements terrestres dans l'enceinte portuaire à hauteur de 30%.

### **Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INITIALE** **« Modalités des cofinancements »**

Le contenu de l'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### **6.1 – Principe des participations**

Les participations de la Région et du Département, telles que fixées à l'article 4, sont plafonnées au montant forfaitaire indiqué et seront versées à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des dépenses réellement exécutées et dûment constatées.

#### **6.2 – Echelonnement des versements**

- ✓ **Avance de démarrage** : compte tenu des avances de 400 000 € pour le Département et de 250 000 € pour la Région déjà versées à la Métropole, le solde fera l'objet de versements successifs.
- ✓ **Versements successifs** : Au-delà de cette avance, des acomptes pourront être versés sur demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Dans le but de limiter les mouvements de fonds, les demandes d'acompte n'excéderont pas le nombre de 2 par an. Ces demandes de versements d'acomptes, calculées au prorata du montant des dépenses réalisées ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière. Chaque demande d'acompte sera accompagnée d'un rapport d'avancement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses justifiées par un état des factures acquittées et des recettes datées et signées du représentant de l'ordonnateur et du receveur des finances de la Métropole.
- ✓ **Solde de l'opération** : Après réception des travaux, la demande de solde de la participation financière de chaque partenaire sera calculée sur la base d'un état des dépenses définitif comprenant le paiement du décompte général et définitif du dernier marché de travaux. Cette demande de solde sera présentée au préalable au **comité technique de suivi**. Cette demande sera accompagnée d'un état final des dépenses et d'un rapport d'exécution technique et financier de l'opération.

Le financement de l'opération est programmé au titre des années 2017 à 2022-conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de cet aménagement (**Annexe 1**).

A cet égard, les partenaires s'engagent à respecter avec la plus grande sincérité le positionnement de ces financements dans leur propre programmation pluriannuelle des investissements. En cas de modification dans le calendrier prévisionnel, la Métropole s'engage

à informer le plus en amont possible les partenaires quant aux ajustements des acomptes à provisionner et à rectifier les échéanciers en conséquence.

### **6. 3 – Gestion des écarts**

Toute modification du programme fonctionnel, des caractéristiques des ouvrages et de l'enveloppe financière de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, et, le cas échéant, au CPER, préalablement examiné et validé en comité technique de suivi.

Toute proposition de modification doit prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des Partenaires par le (ou les) Partenaire(s) qui la souhaite(nt): la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières. La prise en compte de ces modifications est actée au compte-rendu des réunions de comité technique de suivi qui propose éventuellement la saisine d'un comité de pilotage et la contractualisation par voie d'avenant à la présente convention.

Toute modification de programme, non partagée par l'ensemble des Partenaires, entraînant un surcoût pour le projet est considérée en définitive comme voulue par le seul Partenaire qui l'a demandée ; ce dernier assume son financement en totalité.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) sont gérés comme indiqué ci-dessous :

En cas de dépassement des coûts prévisionnels en euros courants, le maître d'ouvrage informe les financeurs du projet, fournit tout élément justificatif et propose, le cas échéant, des alternatives. Cette démarche est également conduite dans le cas où le maître d'ouvrage doit déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulte de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés. Les Partenaires recherchent alors, en **comité technique de suivi** et à bref délai, une réponse à apporter, soit par :

- ✓ Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires, selon les modalités prévues à l'article 5,
- ✓ Évolution du programme et / ou du calendrier de réalisation,
- ✓ Abandon de l'opération (avant démarrage des travaux).

En cas d'économies, celles-ci sont partagées au prorata des participations financières des Partenaires financiers signataires de la présente convention.

### **6-4 Modalités financières concernant l'abandon du projet**

Si le projet devait être abandonné, la présente convention pourra être dénoncée par les parties. Le maître d'ouvrage informera les partenaires signataires sur les motifs de cet abandon et dressera un décompte général des dépenses acquittées. Le cas échéant, ce décompte pourra donner lieu au reversement des sommes trop perçues, ou au versement des dépenses au prorata des partenaires financeurs de l'opération.

### **Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION INITIALE** **« Mise en œuvre du partenariat »**

Le contenu de l'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

## 7.1 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération figurant en **annexe 1** à la présente convention fait apparaître l'ensemble des tâches et des délais estimés pour leur accomplissement, de l'élaboration du programme à la réception des ouvrages par la Métropole.

Ce calendrier prévisionnel doit être compatible avec celui des études et travaux de réaménagements terrestres au Cap Janet, réalisés sous maîtrise d'ouvrage GPMM.

L'objectif affiché est une mise en service du terminal international reconfiguré et regroupé au Cap Janet avec un accès sécurisé et dédié pour l'été 2022 avec une mise en service progressive depuis fin 2021. Cette échéance permettra le redéploiement des lignes régulières internationales opérant dans le secteur J1 – Major, en accord avec les objectifs partagés de la charte Ville-Port.

## 7.2– Conditions de réalisation de l'opération

### ✓ Conception des ouvrages :

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, les études d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, chaque fois qu'une décision déterminante pour la conception des ouvrages devra être prise, il sera recueilli préalablement l'accord du ou des gestionnaires des voies concernées. A cet effet, les dossiers correspondants leur seront adressés. Le gestionnaire notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Les différentes phases d'études ainsi que le rendu de celles-ci feront l'objet d'une validation par le **comité technique de suivi**.

### ✓ Enquête publique

Après une concertation tenue entre le 17 septembre 2018 et le 18 octobre 2018, une enquête publique a été organisée du 10 septembre 2019 au 11 octobre 2019. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti d'une réserve relative au branchement électrique à quai des navires et de recommandations le 10 novembre 2019.

Le permis d'aménager pour la gare maritime a été délivré le 27 décembre 2019 par la Préfecture.

### ✓ Exécution des Travaux :

La Métropole passera tous les marchés nécessaires et assurera toutes les prérogatives du maître de l'ouvrage vis-à-vis du maître d'œuvre et des différentes entreprises intervenantes sur le chantier. Elle rendra compte de l'avancement des travaux lors des réunions du **comité technique de suivi**. Les partenaires pourront visiter le chantier sur demande et notamment lors des réunions du comité technique de suivi. Ils ne pourront cependant présenter aucune observation au maître d'œuvre et aux différentes entreprises.

**Obligations du Maître d'ouvrage :** La Métropole se réserve le droit d'engager toute action en justice et se défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et

prestataires intervenants dans l'opération, pour garantir la Région, le Département, l'Etat et le GPMM de toute action menée à son encontre pour les questions relatives aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

La Métropole sollicitera auprès de l'Etat, du Département et du GPMM des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation des aménagements sur leurs domaines publics respectifs.

✓ **Opérations de réception :**

La Métropole prononcera les réceptions successives des ouvrages réalisés selon les règles qui lui sont propres. Elle en informera le **comité technique de suivi**.

✓ **Signalétique et gestion de chantier :**

La Métropole fera apparaître sur la signalétique des chantiers la participation financière de la Région et du Département à l'opération ainsi que l'identité visuelle desdits financeurs. Pour ce faire, les partenaires veilleront à transmettre leurs spécifications aux fins de mise en œuvre.

### **7-3 Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales**

Les travaux sont menés selon les procédures de la Métropole et les règlements en cours applicables à tous maîtres d'ouvrage.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

La Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

### **Article 5 : PORTEE DU PRESENT AVENANT**

Les dispositions de la convention initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

### **Article 6 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le présent avenant à la convention initiale est établi en cinq exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire.

Fait à Marseille en 5 exemplaires originaux, le .....

Pour la Métropole Aix-  
Marseille-Provence

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône  
La Présidente

Pour la Région Provence Alpes  
Côte d'Azur  
Le Président

**Martine VASSAL**

**Renaud MUSELIER**

Pour l'ETAT  
Le Préfet

Pour le Grand Port Maritime  
de Marseille

**Christophe MIRMAND**

**Hervé MARTEL**